STATUTS

**ASSOCIATION SPORTIVE ……**

Dite « *acronyme* »

# TITRE I – INTITULE, OBJET SOCIAL, SIEGE SOCIAL, DUREE, AFFILIATION

## ARTICLE 1 – Intitulé de l’Association Sportive et cadre juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association Sportive sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et le décret d’application du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Association Sportive…..»,* dite « *Acronyme* ».

## ARTICLE 2 – Objet social

L’Association Sportive a pour objet de développer, de favoriser et d’organiser la pratique sportive de compétitions universitaires nationales et internationales pour les étudiants et personnels titulaires, contractuels où vacataires en activité, et les personnels titulaires retraités (*optionnel, si AS comprend la pratique sportive des non-étudiant*) de l’établissement (Ecole / Université) de ………. et de développer l’information et la formation de ses membres.

Ses moyens d’action sont notamment :

* L’organisation et la participation aux compétitions sportives, stages et manifestations sportives,
* Les séances d’entraînement,
* La mise en place d’un calendrier d’activité.

Elle déploie ses efforts sur la promotion et le développement de toutes activités sportives universitaires compétitives et de loisirs. Elle assure également le développement et la promotion des fonctions éducatives, sociales et culturelles du sport universitaire. Elle a également pour but de favoriser l’accès aux responsabilités des étudiants dans le cadre d’une préparation à la citoyenneté.

L’Association Sportive et ses adhérents s’interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou autre.

Elle agit dans le respect des valeurs morales et humaines propres à créer au sein de l’Association Sportive solidarité et convivialité.

L’Association Sportive s’interdit toute forme de discrimination dans sa vie et son organisation.

## ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à ……….. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. La ratification par l’Assemblée Générale est nécessaire.

**ARTICLE 4 - Durée**

La durée de l’Association Sportive est illimitée.

**ARTICLE 5 – Affiliation**

# Conformément au décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-1 du code de l'éducation, l’Association Sportive est affiliée à la Fédération Française du Sport Universitaire (FF Sport U).

Elle s’engage à :

* Assurer la liberté d’opinion et le respect des droits de la défense,
* Veiller à l’observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF),
* Respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres,
* Se conformer entièrement aux règlements établis par la FF Sport U ou par la ligue régionale du sport universitaire dont elle relève,
* Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

# TITRE II – ADMISSION, COMPOSITION, DEMISSION, RADIATION

**ARTICLE 6 - Admission**

Pour faire partie intégrante de l’Association Sportive, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu’au règlement intérieur le cas échéant, et s’acquitter d’une cotisation annuelle comprenant l’adhésion à l’Association Sportive. Le Comité Directeur peut refuser des adhésions avec avis motivés aux intéressés.

**ARTICLE 7 – Composition**

L’Association Sportive se compose :

* De membres de droit :
  + Le chef d’établissement,
  + Le directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) (*si AS d’une université, optionnel mais fortement recommandé),*
  + Le directeur du service des sports le cas échéant (*si école, optionnel mais fortement recommandé*),
  + Le Doyen de la Faculté des Sciences du Sport et de l’Education Physique ou son représentant (*si composante STAPS optionnel*),
  + Le Directeur des installations sportives universitaires ou son représentant *(optionnel et si directeur des installations sportives est différent du directeur du SUAPS ou du service des sports),*
  + Le Vice-Président Etudiant de la Commission Formation et Vie Etudiant de l’Université ou de l’Ecole (*optionnel mais fortement recommandé),*
* De membres adhérents actifs :
  + Les étudiants inscrits dans l’établissement et les membres du personnel de l’établissement étant en règle vis-à-vis de la cotisation dont le montant est fixé par l’Assemblée Générale.
  + Les non-étudiants personnels titulaires, contractuels où vacataires en activité, et les personnels titulaires retraités d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (*optionnel* *si AS comprend la pratique sportive universitaire des non-étudiants).*
* De membres honoraires :
  + Les anciens personnels enseignants ou administratif et les anciens étudiants dès lors qu’ils s’acquittent de leur cotisation ainsi qu’aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l’Association Sportive sur décision du Comité Directeur (*optionnel*).

**ARTICLE 8 – Démission et Radiation**

La qualité de membre de l’Association Sportive se perd :

* Par démission écrite adressée au Président de l’Association Sportive, qui en fait part au Bureau / Comité Directeur lors de la plus proche réunion,
* Par décès,
* Pour non-paiement de l’adhésion 15 jours après une relance par courrier,
* Par radiation pour faute grave sur décision du Comité Directeur notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception. Préalablement, l’adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion du Comité Directeur qui, réuni à cet effet, statue au scrutin secret après avoir entendu l’adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix membre de l’Association Sportive,
* En cas de radiation prononcée par la Fédération Française du Sport Universitaire (FF Sport U) pour faute grave au cours d’une compétition ou sur demande motivée d’une fédération.

Tout adhérent radié ne peut à nouveau entrer dans l’Association Sportive qu’après accord du Comité Directeur.

# TITRE III – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 9 – Instances de l’Association Sportive**

L’Association Sportive est administrée et dirigée par :

* L’Assemblée Générale
* Le Comité Directeur
* Le Président
* Le Bureau

**ARTICLE 10 – L’Assemblée Générale**

**10.1 - Composition de l’Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée des membres de droit et de tout membre à jour de ses cotisations.

Tous les membres ont voix délibérative.

Assistent également, avec voix consultative, aux réunions de l’Assemblée Générale :

* Le Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) (si université, *optionnel mais fortement recommandé si pas membre de droit),*
* Le Directeur du service des sports le cas échéant (si école, *optionnel mais fortement recommandé si pas membre de droit*),
* Le Doyen de la Faculté des Sciences du Sport et de l’Education Physique ou son représentant (*si composante STAPS optionnel mais fortement recommandé si pas membre de droit*),
* Le Vice-Président Etudiant de la Commission Formation et Vie Etudiant *(optionnel mais fortement recommandé* *si pas membre de droit*),
* Le Directeur des installations sportives ou son représentant *(s’il existe et optionnel si pas membre de droit*),
* Le Directeur Régional ……………… du sport Universitaire ou son représentant (*optionnel mais fortement recommandé),*
* Les salariés de l’Association Sportive sur invitation du Président,
* Et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

Cessent de faire partie de l’Assemblée Générale et du Comité Directeur de l’AS les membres (Etudiants ou Non étudiants) qui n’ont plus la qualité au titre de laquelle ils siégeaient.

**10.2 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

Elle est convoquée par le Président de l'Association Sportive au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est adressée par mail au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l’Assemblée Générale. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre peut demander qu'il soit complété par un courriel adressé au Président de l'Association Sportive au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L’Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association Sportive, assisté des membres du Comité Directeur.

Il est tenu un procès-verbal à chaque réunion de l'Assemblée Générale.

**10.3 - Rôle de l’Assemblée Générale**

L’Assemblée Générale en session ordinaire :

* Approuve le rapport moral et financier préparé par le Président et le Comité Directeur,
* Approuve les comptes de l'exercice clos,
* Vote le budget prévisionnel,
* Définit les orientations des activités de l'Association Sportive,
* Adopte le règlement intérieur, sur proposition du Comité Directeur,
* Elit les membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 11.

L'Assemblée Générale en session extraordinaire adopte toutes les modifications relatives aux statuts et se prononce sur la dissolution de l'Association Sportive.

En outre, elle peut être convoquée sur un ordre du jour précis, soit à l'initiative du Président de l'Association Sportive, soit sur demande écrite au Président de l'Association Sportive d'au moins la moitié des membres du Comité Directeur ou d’au moins les deux tiers des membres de l'Association Sportive.

**10.4 - Validité des décisions de I'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum de 30% des membres, présents ou représentés, est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf lorsque les présents statuts prévoient des conditions de majorité spécifique, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut porter plus de deux pouvoirs.

**ARTICLE 11 – Le Comité Directeur**

**11.1 – Composition et fonctionnement**

Le nombre de membre du Comité Directeur est fixé par l’Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se compose :

* Paritairement d'étudiants et non-étudiants titulaires de la licence délivrée par la Fédération Française du Sport Universitaire et à jour de leur cotisation (*sauf si organisme sous tutelle du ministère en charge de l’enseignement et de la recherche) ;*
* Du chef d'établissement, membre de droit.

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de 2 ans, renouvelable. Ils prennent leurs fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale les ayant élus.

Assistent également avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de l’AS :

* Le Directeur du SUAPS ou son représentant *(si université, optionnel mais fortement recommandé),*
* Le Directeur des sports de l’Ecole le cas échéant ou son représentant *(si école, optionnel mais fortement recommandé),*
* Le Doyen de la Faculté des Sciences du Sport et de l’Education Physique ou son représentant (*si composante STAPS, optionnel mais fortement recommandé)*,
* Le Vice-Président Etudiant de la Commission Formation et Vie Etudiant *(optionnel mais fortement recommandé)*,
* Le Directeur des installations sportives universitaires ou son représentant *(s’il existe, optionnel mais fortement recommandé)*,
* Le Directeur Régional……………… du sport Universitaire ou son représentant *(optionnel mais fortement recommandé)*,
* Les salariés de l’Association Sportive sur invitation du Président,
* Et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

La représentation de plusieurs établissements ou composantes d’établissements (le cas échéant) est garantie au sein du Comité Directeur en attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés de chaque établissement ou composantes d’établissements.

Chaque candidat à l’élection à l’un des postes, doit adresser sa candidature au Président de l’AS au minimum un mois avant l’Assemblée Générale élective.

Ne peuvent être élues :

* Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
* Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu’elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
* Les personnes à l’encontre desquelles a été prononcée une sanction d’inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l’esprit sportif.

En cas de vacance d'un poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement à son remplacement et propose la ratification à la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du remplaçant prend fin au terme du mandat initial.

Le Président de l'Association Sportive préside le Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins au moins une fois par semestre sur convocation du Président de l'Association Sportive ou à la demande expresse d'au moins un quart de ses membres.

Les convocations adressées par mail doivent parvenir au moins sept jours avant la date de la réunion.

Tout membre qui se désintéresserait notoirement de l’Association Sportive en n’assistant pas aux réunions d’instances, peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du Comité Directeur se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l’Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat concerné.

Le Comité Directeur ne peut délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut porter plus de deux pouvoirs.

Un procès-verbal est établi à chaque réunion.

**11.2 – Rôle et compétences du Comité Directeur**

Le Comité Directeur :

* Elit pour une durée de 2 ans le Président de l'Association Sportive,
* Elit les membres du Bureau,
* Habilite les enseignants à animer un secteur, à enseigner et à participer à l'encadrement des compétitions,
* Prépare et soumet au vote de l'Assemblée Générale le règlement intérieur,
* Prépare et soumet au vote de l'Assemblée Générale le budget prévisionnel,
* Tranche les litiges pouvant s'élever entre les membres de l'Association Sportive et prend les mesures nécessaires en cas de non-respect du règlement intérieur,
* Adopte toutes les délibérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association Sportive.

**ARTICLE 12 – Le Président**

Le Président est élu pour une durée de 2 ans, par le Comité Directeur, parmi ses membres, au scrutin majoritaire à deux tours, à bulletin secret.

Le Président de l'Association Sportive représente l'Association Sportive dans tous les actes de la vie civile. Il a pour mission de coordonner les activités de l'Association Sportive, de représenter celle-ci en justice et auprès de tous les organismes, publics ou privés, universitaires ou extra universitaires, et de signer tous les actes nécessaires.

Il convoque le Bureau, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale dont il établit les ordres du jour. D'une façon générale, il administre l'Association Sportive et prend toutes les mesures qui ne nécessitent pas la réunion du Bureau. Pour tout ou partie de ces missions, il peut donner délégation au seul secrétaire général.

**ARTICLE 13 – Le Bureau**

Le bureau est composé à minima du Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire général élus par le Comité Directeur parmi ses membres pour une durée de 2 ans.

Ils peuvent être assistés dans leurs fonctions de vice(s)-président(s), de trésorier(s)­adjoint(s), et de secrétaire(s)-adjoint(s).

Les fonctions de Président, Trésorier et de Secrétaire Général peuvent être assurées par un étudiant et/ou un non étudiant (*optionnel mais fortement recommandé, les fonctions peuvent également être assurées uniquement par des enseignants ou uniquement par des étudiants, le choix est laissé à l’Association Sportive)*.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou du Vice-Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Il applique les décisions du Comité Directeur et règle les affaires courantes.

Le Trésorier et son adjoint éventuel tiennent le livre des comptes de l'Association Sportive et sont responsables avec le Président des fonds de l'Association Sportive. Il appose sa signature sur tout ordre de paiement et établit à la demande du Président un point sur l'exécution comptable de l'exercice en cours. Il transmet à l'agent comptable du ou des établissements de rattachement le compte des résultats.

Le Secrétaire Général et son adjoint éventuel sont chargés de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance de l'Association Sportive.

# TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 14 – Les ressources de l’Association Sportive et gestion**

Les ressources de l’Association Sportive comprennent :

* Les montants des cotisations,
* Les subventions publiques (Etat, collectivités territoriales…),
* Les subventions privées (dons, legs et parrainages),
* Les moyens mis à disposition par le ou les établissements de rattachement,
* Les remboursements accordés par la FF Sport U, les ligues régionales du sport universitaire ou tout autre organisme de la Fédération,
* Les sommes perçues lors des éventuelles manifestations qu’elle organise,
* Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète au jour le jour de toutes les recettes et dépenses.

Le budget est adopté par le Comité Directeur avant le début de l’exercice comptable.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association Sportive d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

**ARTICLE 15 – Délégation**

Chaque membre du Comité Directeur ou adhérent peut être chargé par la direction de fonctions spéciales ou missions dans l’intérêt du bon fonctionnement et la prospérité de l’Association Sportive.

**ARTICLE 16 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l’Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, du Président de l'Association Sportive, ou du dixième des membres de l'Association Sportive. Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont soumis pour avis à la Ligue Régionale du Sport Universitaire.

Dans tous les cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée par mail aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, I'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins.

Chaque membre ne peut porter plus de deux pouvoirs.

**ARTICLE 17 – Règlement intérieur**

Les règlements intérieurs et leurs éventuelles modifications sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 18 : Documents administratifs**

Le Président (ou les commissaires chargés de la liquidation des biens, en cas de dissolution) devra faire connaître dans les plus brefs délais, à le ou les établissements de rattachement, à la Ligue Régionale du Sport Universitaire de rattachement et à la Préfecture, tous les changements survenus dans l’administration de l’Association Sportive.

Les registres de l’Association Sportive et les pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur toutes les réquisitions aux représentants de l’administration.

**ARTICLE 19 – Dissolution - Liquidation**

La dissolution de l'Association Sportive ne peut être prononcée que par I’Assemblée Générale.

Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16.

En cas de dissolution, I'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'Association Sportive.

L'éventuel actif net de l'Association Sportive sera transféré à l'Association Sportive universitaire qui lui succéderait ou, à défaut, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'Association Sportive ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association Sportive.

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale le …………, à ……. .

**Le Président Le Secrétaire Général**